

COVID-19 Pandémie

Connaissez vos droits - Manuel d'information juridique

Jun 2021



Avis de non-responsabilité

Ce contenu est fourni à titre d'information générale et ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils sur un problème juridique spécifique, contactez un avocat ou une clinique juridique communautaire.

Remerciements

Nous remercions la [Fondation pour le droit du Nouveau-Brunswick](#) et [la Fondation pour le droit de l'Ontario](#) d'avoir rendu possible le projet Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick. Bien que soutenu financièrement par une subvention de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et une subvention du Fonds d'accès à la justice de la Fondation du droit de l'Ontario, INCA est le seul responsable de tout le contenu.



New Brunswick
Law Foundation
Fondation pour le droit
au Nouveau-Brunswick



La Fondation
du droit
de l'Ontario

Améliorer l'accès à la justice

Merci également aux merveilleuses équipes de McInnes Cooper et de Étudiant(e)s pro bono du Canada pour leur dévouement et la fourniture de services de recherche et de rédaction juridiques en nature.

MCINNES
COOPER

PB
SC

pro bono
students canada

étudiant(e)s pro
bono du canada

Nous remercions également les nombreux bénévoles qui ont contribué à l'élaboration de ce manuel d'information juridique, en particulier les participants du groupe de réflexion et du groupe de travail. Pour en savoir plus sur le projet Connaissez vos droits – Nouveau-Brunswick, veuillez consulter notre page Web [Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick](#).

Table des matières

Mes droits légaux	5
Q : Quelles sont les protections dont je dispose contre la discrimination fondée sur mon handicap pendant la pandémie ?	5
Obligation de mesures d'adaptation raisonnables et contrainte excessive	5
Q : D'où viennent mes droits légaux ?	7
Q : Qui doit se conformer aux lois interdisant la discrimination ?	7
Q : Que puis-je faire pour faire valoir mes droits ?	8
Scénarios courants	9
Q. Les statuts, règles et règlements relatifs à la pandémie changent constamment. Je veux suivre les règles, mais il est difficile de le faire, car les informations ne sont pas toujours fournies dans un format accessible. Que puis-je faire ?	9
Q. Lorsque j'entre dans une épicerie, je suis censé suivre les flèches à sens unique qui dirigent les clients dans les allées. Cependant, en raison de ma perte de vision, je ne suis pas en mesure de voir les flèches sur le sol, ni de lire les panneaux qui indiquent où se trouve le désinfectant, etc. Que puis-je faire ?	10
Q. Avant la pandémie, une personne de soutien voyante m'accompagnait souvent à mes rendez-vous et aux urgences de l'hôpital. Cependant, en raison de la pandémie, des politiques de « patients seulement » ont été mises en place. Que puis-je faire ?	10
Q : Le bus public que je prends a mis en place une politique liée à la pandémie qui exige que les passagers montent dans l'autobus par l'avant et sortent par l'arrière. En raison de ma perte de vision, sortir par l'arrière de l'autobus peut créer des problèmes de sécurité (p. ex., des dangers inattendus, un manque d'orientation de la part des conducteurs, etc.) Que puis-je faire ?	12
Obtenir de l'aide	13
Services juridiques et informations	13
Clinique d'aide juridique de Frédéricton, Inc (FLAC)	13
La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick	14
Clinique juridique de l'Université du Nouveau-Brunswick (UNB)	14
Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB)	15
La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick	16
Informations provinciales, fédérales et mondiales sur la COVID-19	17
Services non juridiques essentiels	18

Ombud N.B.....	18
Conseil du Premier ministre pour les personnes handicapées	18
Services de l'INCA (non juridiques).....	18
• Programmes virtuels d'INCA.....	18
• Formation en technologie	19
• Vision Amitié à distance.....	19
• Boutique Vivre Mieux en ligne d'INCA.....	19
• Le personnel chargé de la défense des intérêts d'INCA.....	19
• Programme de chiens-guides d'INCA.....	19
Réadaptation en déficience visuelle.....	20
Signalisation.....	21

Mes droits légaux

Q : Quelles sont les protections dont je dispose contre la discrimination fondée sur mon handicap pendant la pandémie ?

R : En vertu des lois du Nouveau-Brunswick, les personnes en situation de handicap ont d'importants droits juridiques qui les protègent contre la discrimination. Ces lois et ces droits continuent d'exister pendant la pandémie.

- Vous avez le droit de ne pas être victime de discrimination en raison d'un handicap, dans la plupart des domaines de la vie publique, notamment :
 - Emploi
 - Soins de santé
 - Éducation
 - Transport
 - Services aux gouvernements et aux consommateurs
 - Logement
 - Environnement bâti
- Vous avez le droit de bénéficier de mesures d'adaptation raisonnables pour votre handicap jusqu'à ce qu'il y ait contrainte excessive.
- On ne peut vous refuser des services ou l'accès à des espaces normalement accessibles au public parce que vous êtes accompagné d'un animal d'assistance tel qu'un chien-guide.

Obligation de mesures d'adaptation raisonnables et contrainte excessive

Il est important de se rappeler que, même pendant la pandémie, les prestataires de services, tels que les employeurs, les propriétaires, les éducateurs et autres, ont le **devoir de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à votre égard**, jusqu'à ce que vous subissiez une contrainte excessive.

« L'obligation de mesures d'adaptation raisonnables » d'un prestataire de services signifie

qu'il est légalement tenu de vous fournir les soutiens/adaptations dont vous avez besoin pour recevoir le même niveau de service que n'importe qui d'autre. Le terme « mesure d'adaptation raisonnable » n'est pas facile à définir et varie d'un cas à l'autre. Cependant, les adaptations doivent être personnalisées pour répondre à vos besoins.

L'obligation de mesures d'adaptation raisonnables a toutefois une limite, appelée « contrainte excessive ». Celle-ci est un terme juridique. Il signifie que si un prestataire de services peut démontrer qu'il lui est très difficile de vous fournir un certain type d'adaptation, il n'est pas tenu de le faire.

Il est généralement difficile pour un prestataire de services d'invoquer une contrainte excessive, car il doit en apporter la preuve claire et directe, qui ne repose pas sur des hypothèses ou des stéréotypes. La détermination de ce qui constitue une contrainte excessive est propre à chaque cas, mais les facteurs généralement pris en compte sont les suivants :

1. Si le coût de l'adaptation est si élevé qu'il entrave considérablement la capacité du prestataire de services à fonctionner. Lors du calcul du coût, il convient également de prendre en compte les sources de financement extérieures, par exemple les subventions ou les aides des programmes gouvernementaux.
2. Si l'adaptation créera des risques sérieux pour la santé et la sécurité.
3. L'impact de l'adaptation sur d'autres personnes et programmes.

Même si un prestataire de services démontre qu'un certain type d'adaptation lui causera des difficultés excessives, il peut avoir l'obligation légale de vous fournir le meilleur type d'adaptation possible.

Quelques points importants concernant les adaptations :

L'élaboration et la mise en œuvre d'adaptations sont un processus de collaboration qui implique le prestataire de services, la personne qui demande des adaptations et, dans certains cas, des professionnels tiers. Bien que les adaptations soient censées être raisonnables, elles ne sont pas censées être parfaites. Cela signifie que si des mesures

d'adaptation raisonnables sont proposées, mais refusées, il est possible que le prestataire de services soit considéré comme ayant rempli son « obligation de mesures d'adaptation raisonnables ».

Q : D'où viennent mes droits légaux ?

R : Un grand nombre de vos droits juridiques découlent du [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick, qui interdit la discrimination fondée sur le handicap dans la plupart des domaines de la vie publique, notamment :

- Emploi
- Soins de santé
- Éducation
- Transport
- Services aux gouvernements et aux consommateurs
- Logement
- Environnement bâti

Vos droits découlent également droit commun (lois issues des décisions des cours et tribunaux) et de diverses autres lois spécifiques à différents domaines de la vie publique. Par exemple, en ce qui concerne les soins de santé, certains de vos droits découlent de la [loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#).

Pour en savoir plus sur vos droits dans d'autres domaines de la vie publique, veuillez consulter la page Web [Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick](#) d'INCA.

Q : Qui doit se conformer aux lois interdisant la discrimination ?

R : Les personnes et organisations suivantes sont tenues de se conformer aux lois susmentionnées :

- Éducateurs et établissements d'enseignement
- Prestataires de soins de santé

- Entreprises et prestataires de services, y compris tous les employés
- Syndicats et organisations professionnelles
- Propriétaires
- Tous les niveaux de gouvernement

Q : Que puis-je faire pour faire valoir mes droits ?

R : Si vous estimez avoir été victime de discrimination de la part d'un prestataire de services, il existe des moyens de contester cette discrimination.

En général, vous devriez d'abord essayer de résoudre vos problèmes en parlant avec les personnes directement concernées de manière informelle et collaborative.

Pour obtenir d'autres ressources sur l'autonomie sociale, veuillez consulter le Guide d'autonomie sociale et d'information juridique essentielle sur la page Web [Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick](#) d'INCA.

Si vos préoccupations ne peuvent être résolues par des discussions collaboratives, envisagez de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne à l'adresse pour voir si l'une des options suivantes est appropriée :

- Une plainte formelle auprès de l'entreprise, du gestionnaire de l'immeuble ou de l'organisme public en charge de l'espace.
- Une plainte auprès de votre **administration municipale** locale concernant l'application des règlements ou des politiques.
- Une [plainte](#) auprès de la [Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick](#).
- Une [plainte](#) auprès du [Ombud N.B.](#)

L'**Ombudsman du N.-B.** peut enquêter sur les ministères du gouvernement provincial et sur d'autres organismes supervisés par le gouvernement provincial. Toutefois, avant de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman du N.-B., vous devriez d'abord tenter de résoudre votre problème par le biais de tout processus de plainte offert par l'organisme concerné.

- Une réclamation devant un tribunal du Nouveau-Brunswick.
- Une plainte auprès de la [Commission canadienne des droits de la personne](#) - ceci s'applique aux circonstances impliquant le gouvernement fédéral ou un fournisseur de services sous réglementation fédérale.

Vous pouvez également communiquer avec la [Commission des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick par téléphone au 1-888-471-2233 (sans frais) ou par courriel à hrc.cdp@gnb.ca pour parler au personnel de la façon dont le [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick peut ou non s'appliquer à votre situation.

Scénarios courants

Q. Les statuts, règles et règlements relatifs à la pandémie changent constamment. Je veux suivre les règles, mais il est difficile de le faire, car les informations ne sont pas toujours fournies dans un format accessible. Que puis-je faire ?

R : Chaque niveau de gouvernement a l'obligation de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'égard de votre perte de vision, jusqu'à ce qu'il en résulte un préjudice injustifié. Ces mesures d'adaptation peuvent consister à vous fournir des informations dans un format accessible, sans frais supplémentaires. Si l'information dont vous avez besoin n'est pas dans un format accessible, vous pouvez contacter l'organisation, l'agence ou la personne responsable de l'information et demander que l'information vous soit fournie dans un format accessible.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick offre également des renseignements sur la COVID-19 par courriel à helpaide@gnb.ca et par téléphone au **1 (844) 462-8387**. Ce numéro est opérationnel du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. Il est important de garder à l'esprit que ce service ne fournit pas d'informations relatives à la santé.

Si vos demandes de recevoir des informations dans un format accessible sont refusées, envisagez de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne pour voir quelles sont les [options](#) qui s'offrent à vous.

Q. Lorsque j'entre dans une épicerie, je suis censé suivre les flèches à sens unique qui dirigent les clients dans les allées. Cependant, en raison de ma perte de vision, je ne suis pas en mesure de voir les flèches sur le sol, ni de lire les panneaux qui indiquent où se trouve le désinfectant, etc. Que puis-je faire ?

R : En vertu des lois sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, les magasins ont l'obligation de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à l'égard de votre handicap, jusqu'au point de contrainte excessive, sans frais supplémentaires pour vous.

Dans un premier temps, vous pouvez porter votre préoccupation à l'attention du gérant du magasin. En adoptant une approche collaborative, des solutions appropriées à court et à long terme peuvent être mises en place, comme les conseils d'un employé du magasin ou l'amélioration de l'accessibilité des marquages au sol et de la signalisation.

En guise d'alternative, de nombreuses épiceries proposent désormais un service qui vous permet de « commander à l'avance » et de récupérer vos courses sans entrer dans le magasin.

Si vos demandes d'adaptations sont refusées, envisagez de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne pour voir quelles sont les [options](#) qui s'offrent à vous.

Q. Avant la pandémie, une personne de soutien voyante m'accompagnait souvent à mes rendez-vous et aux urgences de l'hôpital. Cependant, en raison de la pandémie, des politiques de « patients seulement » ont été mises en place. Que puis-je faire ?

R : En vertu des lois sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, les prestataires de soins de santé ont l'obligation légale d'accommoder raisonnablement vos besoins jusqu'au point de contrainte excessive. Dans certains cas, cela signifie qu'il faut faire des exceptions aux politiques « patients seulement ».

Dans de nombreux cas, les hôpitaux et les centres de soins de santé du Nouveau-Brunswick ont fait des exceptions à leur politique de « patients seulement » afin de permettre aux personnes de soutien désignées d'accompagner les patients.

Si vous craignez que votre personne de soutien ne soit pas autorisée à vous accompagner, pensez à téléphoner à l'avance pour informer le personnel de vos besoins ou prenez le temps de parler avec le personnel à votre arrivée. Assurez-vous que le personnel médical est au courant de la raison pour laquelle vous avez besoin d'une personne de soutien. En fonction de vos besoins et de votre degré de confort, le prestataire de services médicaux peut être en mesure de vous fournir un professionnel de la santé voyant pour vous soutenir pendant votre visite.

Le [gouvernement du Canada](#) recommande que des considérations spéciales, des adaptations et des accommodements soient pris en compte et fournis aux personnes en situation de handicap dans les systèmes de soins de santé et de santé publique.

Le gouvernement du Canada [conseille spécifiquement](#) aux prestataires de services de tenir compte des besoins des personnes en situation de handicap et de **permettre au personnel de soutien essentiel, y compris les guides voyants, les interprètes et/ou les membres de la famille, de les accompagner dans ces lieux**. Il recommande également que tous les panneaux utilisés dans les systèmes de soins de santé concernant la COVID-19 ou l'endroit où il faut se rendre pour recevoir les soins médicaux nécessaires soient modifiés afin de s'assurer qu'ils sont accessibles à toutes les personnes.

Enfin, le gouvernement du Canada précise que cela s'applique aux hôpitaux de soins aigus, aux foyers de soins de longue durée, aux établissements résidentiels regroupés, aux cliniques médicales et aux autres rendez-vous médicaux ou paramédicaux.

Si le personnel refuse de vous satisfaire, envisagez de passer à l'échelon supérieur, par exemple en parlant à un supérieur hiérarchique ou en déposant une plainte officielle.

Si votre expérience s'est produite dans un [établissement](#) Horizon (qui comprend les hôpitaux et les centres de santé communautaires), vous pouvez contacter les [services de représentation des patients](#) d'Horizon. Les services de représentation des patients d'Horizon sont là pour fournir aux patients et aux familles de l'aide, du soutien, des encouragements et des informations concernant leurs expériences en matière de soins de santé.

Pour en savoir plus sur l'autonomie sociale et vos droits en matière de soins de santé, veuillez consulter les guides sur l'autonomie sociale et l'information juridique essentielle et sur les soins de santé sur la page Web [Connaissez vos droits](#) - Nouveau-Brunswick d'INCA.

Si vous ne parvenez pas à résoudre le problème, envisagez de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne pour voir quelles sont les [options](#) qui s'offrent à vous.

Q : Le bus public que je prends a mis en place une politique liée à la pandémie qui exige que les passagers montent dans l'autobus par l'avant et sortent par l'arrière. En raison de ma perte de vision, sortir par l'arrière de l'autobus peut créer des problèmes de sécurité (p. ex., des dangers inattendus, un manque d'orientation de la part des conducteurs, etc.) Que puis-je faire ?

R : En vertu des lois sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, les fournisseurs de services de transport et leurs employés ont l'obligation légale de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à votre égard, jusqu'à ce qu'ils subissent un préjudice injustifié. Ces mesures d'adaptation peuvent comprendre l'aide du chauffeur ou d'un membre du personnel, ou l'adaptation des politiques pour vous permettre d'entrer et de sortir par l'avant de l'autobus.

Il est important de garder à l'esprit que le [gouvernement du Canada](#) a déclaré que pendant la pandémie, les services sociaux (tels que les transports en commun) devraient continuer à prendre en compte et à fournir des considérations spéciales, des adaptations et des accommodements aux personnes en situation de handicap.

Si vous savez que vous allez voyager en autobus, pensez à planifier à l'avance. Vous pouvez contacter le fournisseur de services de transport à l'avance pour expliquer que vous avez une perte de vision et pour discuter des adaptations appropriées.

- Vous pouvez communiquer avec [St. John Transit](#) par téléphone au 506-658-4455.
- Vous pouvez contacter [Fredericton Transit](#) par téléphone au 506-460-2020 ou par courriel à transit@fredericton.ca.

- Vous pouvez contacter [Maritime Bus](#) par téléphone au 1.800.575.1807 ou par courriel à info@maritimebus.com. Vous pouvez également contacter Maritime en remplissant leur [formulaire en ligne](#).
- Vous pouvez contacter [Codiac Transit](#) par téléphone au 506-857-2008 ou en remplissant leur [formulaire en ligne](#).

Que vous choisissiez ou non de contacter le fournisseur de services de transport avant votre voyage, lorsque vous montez dans un autobus, il est bon de faire savoir au chauffeur que vous avez une perte de vision et que vous aurez besoin de mesures d'adaptation. Dès qu'un chauffeur est informé de votre perte de vision, il a l'obligation légale de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à votre égard, jusqu'à ce que cela constitue une contrainte excessive. Si vos demandes d'adaptations sont refusées, envisagez de faire un suivi avec le fournisseur de services de transport pour discuter de vos préoccupations et de la manière dont vous pouvez être correctement accommodé à l'avenir.

Pour en savoir plus sur l'autonomie sociale et vos droits en matière de transport, veuillez consulter les guides l'autonomie sociale et l'information juridique essentielle et les Transports sur la page Web [Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick](#) d'INCA.

Si vous ne parvenez pas à résoudre le problème, envisagez de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne pour voir quelles sont les [options](#) qui s'offrent à vous.

Obtenir de l'aide

Services juridiques et informations

[Clinique d'aide juridique de Frédéricton, Inc \(FLAC\)](#)

La FLAC est un organisme sans but lucratif qui travaille avec des professionnels du droit bénévoles pour fournir des informations et des conseils juridiques aux personnes à faible revenu du Nouveau-Brunswick.

Les avocats qui travaillent bénévolement pour la FLAC pratiquent dans divers domaines du droit et peuvent offrir des consultations gratuites de 30 minutes aux personnes non représentées par un avocat.

Pour obtenir des informations sur les [dates des prochaines cliniques](#) et pour [demander un rendez-vous](#), visitez le [site Web de la FLAC](#) ou contactez la FLAC au (506) 476-0024.

[La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick](#)

La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick fournit des services juridiques aux personnes à faible revenu du Nouveau-Brunswick. Pour recevoir les services de l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick :

- Vous devez répondre à leurs critères d'admissibilité financière - l'admissibilité financière sera basée sur un certain nombre d'éléments, notamment le revenu familial brut, les déductions autorisées et la taille du ménage.
- Votre affaire juridique doit concerner le droit de la famille, le droit pénal ou les services du curateur public.
- Votre affaire doit avoir du mérite. En d'autres termes, il doit y avoir une probabilité raisonnable d'obtenir le résultat souhaité.

Pour en savoir plus sur les services offerts par la [Commission des services d'aide juridique](#) du Nouveau-Brunswick ou pour faire une demande d'aide juridique, visitez son site Web ou communiquez avec [votre bureau local d'aide juridique](#).

[Clinique juridique de l'Université du Nouveau-Brunswick \(UNB\)](#)

La clinique juridique de l'UNB fournit des services juridiques gratuits aux personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique et qui n'ont pas les moyens de payer une représentation juridique. La clinique juridique de l'UNB fournit des services juridiques dans les domaines du droit du travail, du droit des locataires et des prestations sociales.

Les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h. La clinique juridique de

l'UNB peut être contactée par courriel à l'adresse lawclinic@unb.ca.

[Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick](#) [\(SPEIJ-NB\)](#)

Le SPEIJ-NB est une organisation caritative, non gouvernementale et à but non lucratif, dont l'objectif est d'éduquer, d'informer et de responsabiliser les individus par le biais d'une formation juridique.

Le SPEIJ-NB fournit des informations juridiques gratuites sur une variété de sujets sur son site Web, notamment, [Vous et vos droits](#) et [Aller au tribunal](#).

Le SPEIJ-NB ne fournit pas de conseils juridiques, mais il offre au public les services suivants :

- [Ligne d'information sur le droit de la famille](#) - 1-888-236-2444 : il s'agit d'une ligne d'information gratuite sur le droit de la famille qui fournit des réponses aux questions générales relatives à l'accès au système du droit de la famille. Il est important de garder à l'esprit que le personnel ne peut pas fournir de conseils juridiques ou de commentaires sur votre situation particulière.
- **Ateliers sur le droit de la famille pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes** : Ces ateliers sont organisés dans divers endroits et couvrent différents sujets, tels que la modification de la pension alimentaire pour enfants, etc. Ils fournissent également au public des informations sur les étapes pratiques, telles que le lancement d'une action en droit de la famille, le remplissage de formulaires, etc.
- **Bureau des conférenciers** : Le SPEIJ-NB collabore avec l'Association du Barreau canadien - section du N.-B. pour mettre le public en contact avec des avocats qui sont prêts à parler gratuitement à des groupes sur des sujets juridiques particuliers.

[La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick](#)

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick est un organisme du gouvernement provincial qui a été créé pour aider à faire respecter les droits des personnes en vertu du [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick fait la promotion des droits de la personne et des principes d'égalité par l'éducation juridique du public. Elle a créé diverses ressources d'éducation publique (notamment des pages de [lignes directrices](#) et de [foire aux questions](#)) pour aider les gens du Nouveau-Brunswick à mieux comprendre leurs droits.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick est également chargée d'administrer le mécanisme de réception et de résolution des plaintes.

Pour obtenir des renseignements sur le [processus de plainte](#), visitez le site Web [de la Commission des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick ou communiquez avec la Commission par téléphone au 1-888-471-2233 (sans frais) ou par courriel à hrc.cdp@gnb.ca. Le personnel de la Commission peut vous fournir des renseignements sur le processus de plainte en matière de droits de la personne. Il peut également discuter de la façon dont le [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick peut s'appliquer ou non à votre situation.

[La Commission canadienne des droits de la personne](#)

La **Commission canadienne des droits de la personne** traite les plaintes déposées en vertu de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#). Pour les services et les activités sous réglementation **fédérale**, vous pouvez peut-être déposer une [plainte](#) pour discrimination fondée sur un handicap auprès de la [Commission canadienne des droits de la personne](#).

Informations provinciales, fédérales et mondiales sur la COVID-19

[Gouvernement du Nouveau-Brunswick - COVID-19](#)

Cette ressource contient des informations actualisées sur les ordres et recommandations de santé publique, les vaccinations, les tests et les numéros de cas.

[Gouvernement du Canada - Maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#)

Cette ressource fournit des informations actualisées sur les épidémies de la COVID-19, la réponse du gouvernement fédéral, les vaccins, les déplacements pendant la pandémie de la COVID-19, les aides financières disponibles, les mesures de prévention, les symptômes et le traitement, et plus encore.

[Gouvernement du Canada - COVID-19 et les personnes en situation de handicap au Canada](#)

Cette ressource fournit des informations sur l'impact unique que les mesures de la COVID-19 et la COVID-19 peuvent avoir sur les personnes en situation de handicap, et sur la considération que les prestataires de soins et de services sociaux doivent accorder aux personnes en situation de handicap.

[Organisation mondiale de la santé](#)

Le [site web de l'Organisation mondiale de la santé](#) fournit une [série d'informations complètes](#) sur la pandémie mondiale.

L'Organisation mondiale de la santé a également créé une ressource intitulée « [Considérations relatives aux handicaps pendant l'épidémie de COVID-19](#) ». Cette ressource reconnaît que certaines populations, comme les personnes en situation de handicap, peuvent être touchées de manière plus importante par la COVID-19 et que cet impact peut être atténué si des actions simples et des mesures de protection sont prises par les principales parties prenantes.

Services non juridiques essentiels

Ombud N.B.

L'**Ombudsman du N.-B.** est un agent indépendant qui est chargé d'enquêter sur les plaintes du public concernant les services du gouvernement du Nouveau-Brunswick. L'Ombudsman du N.-B. enquête sur les plaintes déposées contre les ministères du gouvernement provincial et d'autres agences qui sont supervisées par le gouvernement provincial.

Vous pouvez [contacter Ombud N.B.](#) pour discuter d'un problème ou [déposer une plainte](#) concernant les services gouvernementaux.

Conseil du Premier ministre pour les personnes handicapées

Le Conseil du Premier ministre pour les personnes handicapées a été créé pour améliorer la vie des personnes en situation de handicap. Il est chargé (entre autres) de conseiller le gouvernement sur la situation des personnes en situation de handicap. Son [site Web](#) contient une série de ressources, de services et de répertoires pour les personnes en situation de handicap.

Services de l'INCA (non juridiques)

Nous sommes là pour vous aider - contactez INCA pour obtenir plus de services, de soutien et de ressources. Voici quelques façons dont nous pouvons vous aider :

- [Programmes virtuels d'INCA](#)
 - INCA offre une gamme de programmes virtuels gratuits pour les enfants, les jeunes, les adultes et les familles.
 - Vous pouvez consulter la liste des programmes virtuels nationaux offerts par INCA sur le [site Web d'INCA](#).
 - Vous pouvez accéder à la liste et au calendrier des programmes virtuels offerts par INCA-Nouveau-Brunswick sur le [site Web d'INCA-Nouveau-Brunswick](#).

- **Formation en technologie**

- Joignez-vous aux responsables techniques d'INCA de partout au pays pour une programmation qui met en valeur la série de programmes, d'applications, de produits et de services qui vous permettront d'atteindre vos objectifs personnels et professionnels.

- **Vision Amitié à distance**

- Le programme Vision Amitié à distance a pour but de lutter contre le sentiment d'isolement que ressentent de nombreuses personnes ayant une perte de vision. Grâce au programme Vision Amitié à distance, les Canadiens aveugles ou ayant une perte de vision sont mis en relation avec des volontaires voyants pour participer à des conversations virtuelles hebdomadaires.

- **Boutique Vivre Mieux en ligne d'INCA**

- Vivre Mieux d'INCA est une expérience interactive de vente au détail qui permet aux personnes en situation de handicap d'avoir un accès direct aux dernières percées en matière de technologies d'assistance, ainsi qu'aux produits favoris qui ont fait leurs preuves.
- L'objectif de Vivre Mieux n'est pas nécessairement de vendre des produits, mais de donner aux clients les compétences et la confiance dont ils ont besoin pour tirer le meilleur parti des outils d'assistance qui peuvent les aider à mener une vie meilleure.

- **Le personnel chargé de la défense des intérêts d'INCA**

- Le personnel chargé de la défense des droits d'INCA peut aider les clients à défendre leurs intérêts et à comprendre leurs droits au Nouveau-Brunswick.

- **Programme de chiens-guides d'INCA**

- Le Programme de chiens-guides d'INCA peut aider les maîtres de chiens-guides à défendre leurs intérêts et à comprendre leurs droits. Ce programme permet

également de sensibiliser les organismes aux droits des utilisateurs de chiens-guides.

Réadaptation en déficience visuelle

Réadaptation en déficience visuelle Canada (RDVC) est un organisme national de soins de santé sans but lucratif et le principal fournisseur de services de thérapie de réadaptation et de soins de santé pour les personnes ayant une perte de vision. RDVC fournit aux gens les compétences pratiques dont ils ont besoin pour vivre de façon sécuritaire et autonome. Les services de RDVC sont adaptés aux besoins et aux objectifs uniques de chaque personne. Les services de RDVC incluent, mais ne sont pas limités à :

- Aide à la navigation dans de nouveaux environnements et à l'utilisation d'outils de mobilité.
- Assistance pour optimiser la vision restante à l'aide de dispositifs optiques et non optiques.
- Aide au développement ou au rétablissement des principales aptitudes à la vie quotidienne, comme l'apprentissage de nouvelles façons de cuisiner, de faire les courses et de gérer votre maison.
- Aide pour accéder à l'information et utiliser la technologie.
- Aide à la planification des études postsecondaires et de l'emploi, et soutien continu.

RDVC a des bureaux situés à Moncton, Fredericton et Beresford. Vous pouvez communiquer avec la succursale de RDVC au Nouveau-Brunswick par courriel à infonb@vlrehab.ca ou par téléphone à :

- Bureau de RDVC à Beresford - (506) 546-9922
- Bureau de RDVC à Fredericton - (506) 458-0060
- Bureau de RDVC à Moncton - (506) 857-4240

Signalisation

Le terme « signalisation » (wayfinding) désigne les outils technologiques qui aident les personnes ayant une perte de vision, aveugles ou sourdes et aveugles à naviguer et à s'orienter. Ces outils comprennent :

- [BlindSquare](#) : une application GPS développée pour les personnes ayant une perte de vision qui décrit l'environnement et annonce les points d'intérêt et les intersections de rues.
- [Key 2 Access](#) : une application de mobilité piétonne qui permet aux utilisateurs de demander sans fil de traverser aux intersections sans avoir à localiser le bouton sur le poteau. Elle permet également aux utilisateurs d'ouvrir des portes sans fil et d'obtenir des informations sur les espaces intérieurs.
- [Access Now](#) : une application cartographique qui partage des informations sur l'accessibilité des lieux en fonction des commentaires des utilisateurs.
- [Be My Eyes](#) : une application basée sur le volontariat qui met en relation des personnes ayant une perte de vision avec des volontaires voyants, qui peuvent les aider à effectuer des tâches telles que vérifier les dates d'expiration, distinguer les couleurs, lire des instructions ou s'orienter dans un nouvel environnement.
- L'[American Foundation for the Blind](#), qui donne un aperçu de certaines des applications disponibles pour aider les consommateurs à lire des éléments tels que les étiquettes de produits et les menus.

Web / Site Web : cnib.ca / inca.ca

Email / Courriel : info@cnib.ca / info@inca.ca

Toll Free / Sans frais : 1-800-563-2624